



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1161

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION, DE RÉFECTION ET DE RÉNOVATION DE
BÂTIMENTS ET D'ÉQUIPEMENTS URBAINS AINSI QUE SUR
LES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES Y
AFFÉRENTS ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT
DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 7 février 2018
Adopté le 21 février 2018
En vigueur le 19 mars 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux de construction, de réfection et de rénovation de bâtiments et d'équipements urbains relevant de la compétence de l'agglomération, ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents, de même que l'embauche de personnel et l'acquisition d'immeubles et de servitudes requis aux fins de la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 10 160 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche de personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1161

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RÉFECTION ET DE RÉNOVATION DE BÂTIMENTS ET D'ÉQUIPEMENTS URBAINS AINSI QUE SUR LES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES Y AFFÉRENTS ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux de construction, de réfection et de rénovation de bâtiments et d'équipements urbains, relevant de la compétence de l'agglomération, ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents, de même que l'embauche de personnel et l'acquisition des immeubles et des servitudes requis aux fins desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 10 160 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

- 7.** La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout immeuble construit ou non construit ou toute servitude nécessaire à la réalisation des travaux ordonnés par le présent règlement.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I

(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES GÉNÉRAUX DE COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

NATURE DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES - DESCRIPTION DU PROJET

1. La nature des services varie selon les besoins et peut comprendre les services professionnels et techniques en architecture, en architecture du paysage, en génie civil et structure, en génie mécanique, en génie électrique, ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise pour la réalisation des projets.

2. Les services sont requis pour les études d'opportunité et de faisabilité, les études et expertises techniques, la gestion des espaces, la modélisation des données du bâtiment (BIM), la caractérisation des matériaux pouvant contenir de l'amiant, les aménagements de parcs et d'espaces urbains, la connaissance de l'état du parc immobilier, l'alimentation des banques de données, les plans directeurs, les avant-projets, et peuvent également impliquer tout autre service requis pour les études, la conception, la planification, la réalisation et la mise en service des projets.

Ces projets sont prévus sur des bâtiments, équipements récréatifs et urbains, unités d'éclairage public et de signalisation lumineuse, tour d'éclairage ou de communication, ou tout autre actif du parc immobilier à l'usage total ou partiel de la ville, qu'ils soient sa propriété, loués par elle ou faisant l'objet d'une convention de partenariat. Il peut s'agir de projets de maintien de la pérennité, de développement et de nouvelles acquisitions.

3. Les projets peuvent également nécessiter l'acquittement de divers coûts et frais afférents, notamment :

1° l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens;

2° tous les coûts et frais afférents, divers et imprévus, requis pour la réalisation complète des projets.

4. Les projets peuvent également nécessiter l'embauche du personnel requis pour leur réalisation.

SECTION II

LOCALISATION

5. Les services professionnels et techniques, le personnel et les frais décrits aux articles 1, 2, 3 et 4 sont requis dans le cadre de divers projets relevant de la compétence d'agglomération, localisés à divers endroits sur le territoire de la ville.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

6. Le coût du projet décrit aux articles 1, 2, 3 et 4 s'élève à la somme de 500 000 \$.

Sous-total du chapitre I : 500 000 \$

CHAPITRE II

MAINTIEN DE LA PÉRENNITÉ – BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS URBAINS DE COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

NATURE DES TRAVAUX ET DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES – DESCRIPTION DU PROJET

7. La nature des projets varie selon les besoins et peut comprendre des travaux d'architecture, d'architecture du paysage, de génie civil et structure, de génie mécanique, de génie électrique, ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise pour leur réalisation.

Il peut s'agir de travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de réfection, de rénovation, de restauration, d'amélioration, d'ajout, de correction, de renforcement, de modification, de déplacement, de remplacement, de démolition, d'aménagement, de réaménagement, d'enveloppe, d'économie d'énergie, de décontamination, de signalisation, d'éclairage, d'accessibilité, d'aménagement extérieur, de pavage, ainsi que d'autres travaux divers et imprévus.

Ces projets sont prévus sur des bâtiments et équipements à l'usage total ou partiel de la ville, qu'ils soient sa propriété, loués par elle ou faisant l'objet d'une convention de partenariat.

8. Les projets nécessitent l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en architecture, en architecture du paysage, en ingénierie, en analyse de la valeur, en contrôle des coûts, en arpentage légal, en notariat et conseils juridiques, en comptabilité, ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise pour leur réalisation.

Les services sont exigés pour les études, les analyses, les expertises, la planification, la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les services durant la construction, le contrôle de la qualité, la préparation des dossiers de demandes de subvention, les procédures judiciaires, les vérifications financières, les négociations et ententes avec les partenaires des projets ou toute autre démarche requise auprès des autorités compétentes et peuvent également impliquer tout autre service requis pour les études, la conception, la planification, la réalisation et la mise en service des projets.

9. Les projets peuvent également nécessiter l'acquittement de divers coûts et frais afférents, notamment :

1° l'acquisition d'immeubles construits ou non construits, de servitudes, de mobilier, d'équipement spécialisé, ou toute autre acquisition nécessaire;

2° l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens;

3° les frais de déménagement et de relocalisation temporaire liés aux projets, de même que la location, l'acquisition ou la construction d'espaces, d'ouvrages, d'équipements, de matériel, de fournitures et d'installations temporaires;

4° tous les coûts et frais afférents, divers et imprévus, requis pour la réalisation complète des projets.

10. Les projets peuvent également nécessiter l'embauche du personnel requis pour leur réalisation.

SECTION II

LOCALISATION

11. Les travaux, les services professionnels et techniques, le personnel et les frais décrits aux articles 7, 8, 9 et 10 sont requis dans le cadre de projets sur divers bâtiments et équipements relevant de la compétence d'agglomération, localisés à divers endroits sur le territoire de la ville.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

12. Le coût du projet décrit aux articles 7, 8, 9 et 10 s'élève à la somme de 3 280 000 \$.

Sous-total du chapitre II : 3 280 000 \$

CHAPITRE III

MAINTIEN DE LA PÉRENNITÉ – ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE DE COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

NATURE DES TRAVAUX ET DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES – DESCRIPTION DU PROJET

13. La nature des projets varie selon les besoins et peut comprendre des travaux de génie civil et structure, de génie électrique ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise pour leur réalisation.

Il peut s'agir de travaux de réparation, d'amélioration, d'ajout, de correction, de modification, de remplacement, de signalisation, d'éclairage, de voirie, de pavage, de réaménagement, d'économie d'énergie ainsi que d'autres travaux divers et imprévus.

Ces projets sont prévus sur des équipements d'éclairage et de signalisation lumineuse sur le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, ainsi que dans les stationnements, les parcs, les sentiers pédestres, les espaces publics, les pistes cyclables, les terrains sportifs et diverses installations de loisirs à l'usage total ou partiel de la ville, qu'ils soient sa propriété, loués par elle ou faisant l'objet d'une convention de partenariat.

14. Les projets nécessitent l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en architecture, en architecture du paysage, en ingénierie, en analyse de la valeur, en contrôle des coûts, en arpentage légal, en notariat et conseils juridiques, en comptabilité, ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise pour leur réalisation.

Les services sont exigés pour les études, les analyses, les expertises, la planification, la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les services durant la construction, le contrôle de la qualité, la préparation des dossiers de demandes de subvention, les procédures judiciaires, les vérifications financières, les négociations et ententes avec les partenaires des projets ou toute autre démarche requise auprès des autorités compétentes et peuvent également impliquer tout autre service requis pour les études, la conception, la planification, la réalisation et la mise en service des projets.

15. Les projets peuvent également nécessiter l'acquittement de divers coûts et frais afférents, notamment :

1° l'acquisition d'immeubles construits ou non construits, de servitudes, ou toute autre acquisition nécessaire;

2° l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens;

3° tous les coûts et frais afférents, divers et imprévus, requis pour la réalisation complète des projets.

16. Les projets peuvent également nécessiter l'embauche du personnel requis pour leur réalisation.

SECTION II

LOCALISATION

17. Les travaux, les services professionnels et techniques, le personnel et les frais décrits aux articles 13, 14, 15 et 16 sont requis dans le cadre de projets sur divers équipements d'éclairage et de signalisation lumineuse relevant de la compétence d'agglomération, localisés à divers endroits sur le territoire de la ville.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

18. Le coût du projet décrit aux articles 13, 14, 15 et 16 s'élève à la somme de 1 300 000 \$.

Sous-total du chapitre III : 1 300 000 \$

CHAPITRE IV

MAINTIEN DE LA PÉRENNITÉ – PROGRAMME DES ARÉNAS DE COMPÉTENCE D'AGGLOMÉRATION

SECTION I

NATURE DES TRAVAUX ET DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES – DESCRIPTION DU PROJET

19. La nature des projets varie selon les besoins et peut comprendre des travaux d'architecture, d'architecture du paysage, de génie civil et structure, de génie mécanique, de génie électrique, ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise pour leur réalisation.

Il peut s'agir de travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de réfection, de rénovation, de restauration, d'amélioration, d'ajout, de correction, de modification, de déplacement, de remplacement, de démolition, d'aménagement intérieur, d'enveloppe, d'économie d'énergie, de décontamination, de signalisation, d'accessibilité, d'aménagement extérieur, de circulation, de transports ainsi que d'autres travaux divers et imprévus visant le remplacement des dalles réfrigérées, la modification ou le remplacement des systèmes de réfrigération, les mesures de mitigation des fuites d'ammoniac, la correction des issues et la conformité des bâtiments.

Ces projets sont prévus sur des arénas, des bâtiments abritant des surfaces glacées ou des patinoires extérieures réfrigérées à l'usage total ou partiel de la ville, qu'ils soient sa propriété, loués par elle ou faisant l'objet d'une convention de partenariat.

20. Les projets nécessitent l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en architecture, en architecture du paysage, en ingénierie, en analyse de la valeur, en contrôle des coûts, en arpentage légal, en notariat et conseils juridiques, en comptabilité, ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise pour leur réalisation.

Les services sont exigés pour les études, les analyses, les expertises, la planification, la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les services durant la construction, le contrôle de la qualité, la préparation des dossiers de demandes de subvention, les procédures judiciaires, les vérifications financières, les négociations et ententes avec les partenaires des projets ou toute autre démarche requise auprès des autorités compétentes et peuvent également impliquer tout autre service requis pour les études, la conception, la planification, la réalisation et la mise en service des projets.

21. Les projets peuvent également nécessiter l'acquittement de divers coûts et frais afférents, notamment :

1° l'acquisition d'immeubles construits ou non construits, de servitudes, de mobilier, d'équipement spécialisé, ou toute autre acquisition nécessaire;

2° l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens;

3° tous les coûts et frais afférents, divers et imprévus, requis pour la réalisation complète des projets.

22. Les projets peuvent également nécessiter l'embauche du personnel requis pour leur réalisation.

SECTION II

LOCALISATION

23. Les travaux, les services professionnels et techniques, le personnel et les frais décrits aux articles 19, 20, 21 et 22 sont requis dans le cadre de projets sur divers arénas, bâtiments abritant des surfaces glacées ou des patinoires extérieures réfrigérées relevant de la compétence d'agglomération, localisés à divers endroits sur le territoire de la ville.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

24. Le coût du projet décrit aux articles 19, 20, 21 et 22 s'élève à la somme de 2 275 000 \$.

Sous-total du chapitre IV : 2 275 000 \$

CHAPITRE V

EXPOCITÉ

SECTION I

NATURE DES TRAVAUX ET DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES – DESCRIPTION DU PROJET

25. La nature des projets varie selon les besoins et peut comprendre des travaux d'architecture, d'architecture du paysage, de génie civil et structure, de génie mécanique, de génie électrique, ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise pour leur réalisation.

Il peut s'agir de travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de réfection, de rénovation, de restauration, d'amélioration, d'ajout, de correction, de renforcement, de modification, de déplacement, de remplacement, de démolition, d'aménagement, de réaménagement, d'enveloppe, d'économie d'énergie, de décontamination, de gestion et disposition de sols contaminés, de signalisation, d'accessibilité, d'éclairage, d'aménagement extérieur, de pavage, de circulation, de transports, de construction ou de modification des infrastructures municipales souterraines, de surfaces et aériennes, d'aqueduc, d'égouts, d'éclairage et de signaux lumineux, de transport d'énergie, d'utilités publiques, de bassins de rétention, de sécurisation et d'aménagement du site, de traitement des surfaces, de circulations piétonnières, d'aires de stationnement, de plantations, d'installation de mobilier urbain, de clôtures, barrières, guérites et contrôles des accès, de murs de soutènement, d'escaliers, ainsi que d'autres travaux divers et imprévus.

Ces projets sont prévus sur des bâtiments, structures, ouvrages d'art et équipements urbains d'ExpoCité, à l'usage total ou partiel de la ville, qu'ils soient sa propriété, loués par elle ou faisant l'objet d'une convention de partenariat.

26. Les projets nécessitent l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en architecture, en architecture du paysage, en ingénierie, en analyse de la valeur, en contrôle des coûts, en arpentage légal, en notariat et conseils juridiques, en comptabilité, ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise pour leur réalisation.

Les services sont exigés pour les études, les analyses, les expertises, la planification, la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les services durant la construction, le contrôle de la qualité, la préparation des dossiers de demandes de subvention, les procédures judiciaires, les vérifications financières, les négociations et ententes avec les partenaires des projets ou toute autre démarche requise auprès des autorités compétentes et peuvent également

impliquer tout autre service requis pour les études, la conception, la planification, la réalisation et la mise en service des projets.

27. Les projets peuvent également nécessiter l'acquittement de divers coûts et frais afférents, notamment :

1° l'acquisition d'immeubles construits ou non construits, de servitudes, de mobilier, d'équipement spécialisé, ou toute autre acquisition nécessaire;

2° l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens;

3° les frais de déménagement et de relocalisation temporaire liés aux projets, de même que la location, l'acquisition ou la construction d'espaces, d'ouvrages, d'équipements, de matériel, de fournitures et d'installations temporaires;

4° tous les coûts et frais afférents, divers et imprévus, requis pour la réalisation complète des projets.

28. Les projets peuvent également nécessiter l'embauche du personnel requis pour leur réalisation.

SECTION II

LOCALISATION

29. Les travaux, les services professionnels et techniques, le personnel et les frais décrits aux articles 25, 26, 27 et 28 sont requis dans le cadre de projets sur divers bâtiments, structures, ouvrages d'art et équipements urbains localisés sur le site d'ExpoCité et relevant de la compétence d'agglomération.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

30. Le coût du projet décrit aux articles 25, 26, 27 et 28 s'élève à la somme de 305 000 \$.

Sous-total du chapitre V : 305 000 \$

CHAPITRE VI

PROGRAMME DES CASERNES

SECTION I

NATURE DES TRAVAUX ET DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES – DESCRIPTION DU PROJET

31. La nature des projets varie selon les besoins et peut comprendre des travaux d'architecture, d'architecture du paysage, de génie civil et structure, de génie mécanique, de génie électrique, ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise pour leur réalisation.

Il peut s'agir de travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de réfection, de rénovation, de restauration, d'amélioration, d'ajout, de correction, de modification, de déplacement, de remplacement, de démolition, d'aménagement intérieur, d'enveloppe, d'économie d'énergie, de décontamination, de signalisation, d'accessibilité, d'aménagement extérieur, de circulation, de transports ainsi que d'autres travaux divers et imprévus.

Ces projets sont prévus sur des casernes ou bâtiments abritant des casernes à l'usage total ou partiel de la ville, qu'ils soient sa propriété ou loués par elle ou faisant l'objet d'une convention de partenariat.

32. Les projets nécessitent l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en architecture, en architecture du paysage, et en ingénierie, en analyse de la valeur, en contrôle des coûts, en arpentage légal, en notariat et conseils juridiques, en comptabilité, ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise pour leur réalisation.

Les services sont exigés pour les études, les analyses, les expertises, la planification, la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les services durant la construction, le contrôle de la qualité, la préparation des dossiers de demandes de subvention, les procédures judiciaires, les vérifications financières, les négociations et ententes avec les partenaires des projets ou toute autre démarche requise auprès des autorités compétentes et peuvent également impliquer tout autre service requis pour les études, la conception, la planification, la réalisation et la mise en service des projets.

33. Les projets peuvent également nécessiter l'acquittement de divers coûts et frais afférents, notamment :

1° l'acquisition d'immeubles construits ou non construits, de servitudes, de mobilier, d'équipement spécialisé, ou toute autre acquisition nécessaire;

2° l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens;

3° les frais de déménagement et de relocalisation temporaire liés aux projets, de même que la location, l'acquisition ou la construction d'espaces, d'ouvrages, d'équipements, de matériel, de fournitures et d'installations temporaires;

5° tous les coûts et frais afférents, divers et imprévus, requis pour la réalisation complète des projets.

34. Les projets peuvent également nécessiter l'embauche du personnel requis pour leur réalisation.

SECTION II

LOCALISATION

35. Les travaux, les services professionnels et techniques, le personnel et les frais décrits aux articles 31, 32, 33 et 34 sont requis dans le cadre de projets sur diverses casernes ou bâtiments abritant des casernes relevant de la compétence d'agglomération, localisés à divers endroits sur le territoire de la ville.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

36. Le coût du projet décrit aux articles 31, 32, 33 et 34 s'élève à la somme de 2 500 000 \$.

Sous-total du chapitre VI : 2 500 000 \$

TOTAL : 10 160 000 \$

Annexe préparée le 4 décembre 2017 par :

Mario Gagnon, architecte
Service de la gestion des immeubles

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux de construction, de réfection et de rénovation de bâtiments et d'équipements urbains relevant de la compétence de l'agglomération, ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents, de même que l'embauche de personnel et l'acquisition d'immeubles et de servitudes requis aux fins de la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 10 160 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche de personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.